

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6646 relative à la construction d'une installation provisoire de stockage des déchets ménagers sur la commune du bois Plage en Ré, reçue complète le 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une structure provisoire pour stocker les déchets d'une superficie de 691 m² ; étant précisé qu'un incendie intervenu le 5 octobre 2017 a détruit le hall de transfert des déchets ménagers ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- sur un site déjà artificialisé et imperméabilisé,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels « Érosion côtières »,
- à 240 m de sites Natura 2000 « Fiers d'Ars » et « Anse du Fiers d'Ars-en-Ré ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre d'un arrêté d'autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n°9-2481 du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones soumises à des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation ;

Considérant que la structure sera recouverte d'une bâche de teinte beige pour limiter l'impact paysager, et que la structure sera démontée dès la livraison du nouveau hall de transfert ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées et dirigées vers le réseau existant du site, composé d'un bassin tampon, d'un séparateur hydrocarbures et d'un bassin de stockage incendie équipé d'un trop plein vers un bassin d'infiltration ;

Considérant les dimensions du projet et de son périmètre d'effets ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'une installation provisoire de stockage des déchets ménagers sur la commune du bois Plage en Ré (Charente-Maritime) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).